

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
Union – Discipline – Travail  
-----

**EXPÉDITION**

**DÉCISION N° CI-2024-004/DCC/23-07/CC/SG**

du 23 juillet 2024 relative à la requête du groupe parlementaire PPA-CI à l'Assemblée nationale représenté par son Président Monsieur Hubert OULAYE, aux fins de contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 2024-358 du 11 juin 2024 modifiant la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la loi n° 2024-358 du 11 juin 2024 modifiant la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal ;
- Vu** le règlement administratif n°010/2022/CC/SG du 07 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre de saisine de Monsieur Hubert OULAYE, Président du groupe parlementaire PPA-CI à l'Assemblée nationale et agissant en cette qualité et pour le compte dudit groupe parlementaire en date du 08 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 09 juillet 2024, sous le n° 003/2024 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant que**, par requête en date du 08 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 09 Juillet 2024 à 12 h 15 mn sous le numéro 003/2024, Monsieur Hubert OULAYE, Président du groupe parlementaire PPA-CI à l'Assemblée nationale, agissant en cette qualité et pour le compte dudit groupe parlementaire, a saisi la Juridiction constitutionnelle, en vue de faire constater l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 2024-358 du 11 juin 2024 modifiant la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal ;

**Considérant qu'**à l'appui de sa requête, il affirme que les conditions de saisine de la Juridiction constitutionnelle sont réunies, tant en ce qui concerne les bases de sa compétence par rapport à la cause querellée que de sa qualité pour agir, avant d'exposer les griefs à l'origine du recours ainsi que la portée absolue de l'inconstitutionnalité visée ;

**Considérant que**, sur la nature du texte déféré au Conseil constitutionnel, le requérant souligne que la loi n° 2024-358 du 11 juin 2024 modifiant la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 comportant l'article 185 nouveau et l'article 5 de la loi modificative querellée relèvent de la catégorie des lois pouvant, au sens de l'article 23 alinéa 3 de la loi organique du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, être déférées au Conseil constitutionnel ;

**Qu'il** souligne en outre, que la loi n° 2024-358 du 11 juin 2024 modifiant la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal n'a pas encore fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** sur la recevabilité, **que** l'article 113 alinéa 1 de la constitution, dispose que : « Les lois peuvent avant leur promulgation, être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat, ou par un dixième au moins des députés ou des sénateurs ou par les groupes parlementaires » ;

**Que** l'article 22 de la loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, précise que cette Haute juridiction peut être saisie par voie d'action, avant l'entrée en vigueur d'une loi ;

**Qu'il** s'évince des dispositions sus visées que la saisine en inconstitutionnalité par voie d'action du Conseil constitutionnel, est soumise à trois conditions cumulatives tenant à la nature de la norme juridique querellée, au délai imparti pour critiquer ladite norme et enfin à la qualité pour agir du requérant ;

**Considérant** en l'espèce **que**, si le requérant démontre que le texte déféré au Conseil constitutionnel relève de la catégorie des lois pouvant faire l'objet de contrôle de constitutionnalité et prouve sa qualité pour agir, il y a lieu cependant de constater que son recours, qui intervient après la promulgation de la loi déférée est tardif ;

**Qu'en effet**, la loi n° 2024-358 du 11 juin 2024 modifiant la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal querellée, a été promulguée par le Président de la République et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire depuis le 19 juin 2024 ;

**Que** son entrée en vigueur met ainsi fin à tout recours par voie d'action ;

**Qu'il échet**, en conséquence, de déclarer la requête irrecevable ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** Déclare irrecevable la requête du groupe parlementaire PPA-CI représenté par son Président Monsieur Hubert OULAYE, tendant à faire constater l'inconstitutionnalité des dispositions de la loi n° 2024-358 du 11 juin 2024 modifiant la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal ;

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant et transmise au Président de la République pour publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 23 juillet 2024 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

**Chantal Nanaba CAMARA**  
Assata KONÉ épouse SILUÉ  
Kindoh Rosalie KOUAMÉ épouse ZALO  
Mamadou SAMASSI  
Richard Christophe ADOU  
Sébastien Yédoh LATH

**Présidente**  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller

Assistés de Monsieur Dossongui Seydou KONÉ, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec la Présidente.

Le Secrétaire Général

La Présidente

**Dossongui Seydou KONÉ**

**Chantal Nanaba CAMARA**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 23 juillet 2024



**Le Secrétaire général**

**Dossongui Seydou KONÉ**